

N° 08188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
MARY LAURE GASTAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2008, présentée par la Selarl Fabien Marie, pour la SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY LAURE GASTAUD, ayant son siège (.../...), agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. X ; la SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY LAURE GASTAUD demande au tribunal de condamner la commune de Koumac à lui verser une somme de 24.352.982 F CFP en réparation du préjudice résultant de la résiliation du contrat d'affermage confiant à M. X l'exploitation de la marina de Pandop et de ses annexes ainsi qu'une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Robertson, pour la commune de Koumac,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par une convention d'affermage conclue le 1^{er} août 2001 pour une durée de dix ans, la commune de Koumac a confié à M. X l'exploitation de la marina de la pointe Pandop et de ses annexes, que ce dernier a assuré tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la SARL Cercle Nautique de Koumac ; que par décision du 5 mars 2004, confirmée le 22 mars 2004, puis par décision du 10 janvier 2005, le maire de Koumac a prononcé la résiliation anticipée et sans préavis de ladite convention en raison des graves manquements du cocontractant à ses obligations contractuelles ; que la SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY LAURE GASTAUD, en sa qualité de liquidateur de M. X et de la Sarl Cercle Nautique de Koumac, demande la condamnation de la commune de Koumac à réparer le préjudice subi du fait de cette résiliation ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un litige relatif à l'exécution d'une convention affermant l'exploitation d'un service public, de rechercher si ces mesures ont été décidées dans des conditions qui seraient de nature à ouvrir un droit à indemnité au profit du cocontractant ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 34 de la convention d'affermage : « En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat d'exploitation, les parties conviennent tout d'abord de le régler amiablement. Dans le cas où il serait impossible de parvenir à un accord, le litige sera de la compétence du tribunal administratif de Nouméa. » ; qu'en vertu de l'article 30 de la même convention, en cas de faute grave dans l'exercice de l'exploitation du Port ou de non respect des modalités et conditions du contrat, la commune se réserve le droit de résilier ledit contrat sans préavis ; qu'il résulte de l'instruction que le maire de Koumac était habilité par le conseil municipal tant à signer le contrat litigieux qu'à le résilier ; que la procédure de résiliation n'a pas méconnu le principe des droits de la défense dès lors qu'il résulte de l'instruction que M. X a eu à diverses reprises la possibilité de présenter sa défense sur les reproches déterminants qui lui étaient adressés ; que le détournement de pouvoir qui entacherait la décision de résiliation n'est pas établi ; qu'en admettant même qu'en n'ayant pas fait précéder la résiliation de la convention d'affermage de la procédure précontentieuse prévue par les stipulations précitées de l'article 34 de la dite convention, la commune de Koumac ait entaché sa décision d'irrégularité, ce vice de procédure n'est, en l'espèce, pas de nature à ouvrir droit à réparation dès lors qu'il résulte de l'instruction que la résiliation était justifiée au fond par la gravité des manquements de M. X à ses obligations contractuelles ; qu'en effet, celui-ci n'avait respecté ni les stipulations de l'article 27 de la convention prévoyant le versement d'une redevance d'exploitation mensuelle, ni les clauses de la même convention relatives à la fixation des tarifs applicables aux usagers et à la production annuelle des comptes d'exploitation du port ; que, par suite, la SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY LAURE GASTAUD ne peut prétendre à être indemnisée du préjudice occasionné par la rupture anticipée du contrat ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Koumac, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE MARY LAURE GASTAUD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser à la commune de Koumac la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SELARL de mandataire judiciaire Mary Laure Gastaud est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Koumac présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.